

Arrêt

n° 118 957 du 14 février 2014
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2014 par X, de nationalité mauritanienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (avec maintien en vue d'éloignement)-annexe 26 quater prise à l'encontre du requérant le 10.02.2014 et notifiée le même jour* ».

Vu l'arrêt n° 118 942 du 14 février 2014 qui accorde la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu la notification de l'arrêt n° 118 942 aux parties.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n° X du 14 février 2014. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Dans l'arrêt n° X du 14 février 2014, le dispositif libellé comme suit :

« **Article 1^{er}**.

La suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 18 juillet 2012, est ordonnée.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 18 juillet 2012, est ordonnée.»

est remplacée par le dispositif suivant :

« **Article unique**

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise à l'encontre du requérant le 10 février 2014 et notifiée le même jour est ordonnée ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. J. BRICHET,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET.

P. HARMEL.